



CGA FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Transporteurs, sous-traitants, fournisseurs et prestataires professionnels

ÉDITEUR

EURL MATCHOUA - MATCHOUA TRANSPORT

VERSION

CGA-MATCHOUA V1.1

STATUT

Commissionnaire de transport et transporteur public routier

ENTRÉE EN VIGUEUR

27 août 2026

SIREN / SIRET

993 808 062 / 993 808 062 00018

CAPITAL

10 000 €

SIÈGE

3 allée Marcel Cachin, 94600 Choisy-le-Roi, France

CONTACT

contact@matchoua.com

Les présentes conditions générales d'achat encadrent toute prestation achetée par MATCHOUA. Elles protègent la continuité des opérations, la conformité réglementaire, l'économie convenue et la relation commerciale de MATCHOUA avec ses clients.

PORTÉE : Document réservé aux relations entre professionnels. La version identifiée dans la preuve d'acceptation demeure applicable à l'opération concernée.

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat, ci-après les « CGA », s'appliquent à tout fournisseur, transporteur, sous-traitant, loueur, commissionnaire intermédiaire, apporteur, prestataire administratif, technique ou opérationnel, ci-après le « Fournisseur », qui accepte une commande ou intervient pour MATCHOUA.

Le Fournisseur contracte exclusivement à titre professionnel, déclare disposer de la capacité, des autorisations, moyens, assurances et compétences nécessaires et accepte que la protection du client final, de la marchandise et de la réputation de MATCHOUA constitue une obligation essentielle.

ARTICLE 2 - OPPOSABILITÉ, ACCEPTATION ET HIÉRARCHIE

Les CGA sont opposables lorsqu'elles ont été communiquées ou rendues accessibles par un lien stable et acceptées par signature, courrier électronique, validation sur portail ou commencement d'exécution non équivoque après leur mise à disposition. Cette acceptation initiale organise le mécanisme applicable aux ordres de transport ou de commande ultérieurs.

Par cette acceptation initiale, le Fournisseur convient que chaque ordre ultérieur précise dans son corps le délai pour le refuser et soit réputé accepté dans toutes ses dispositions si aucun refus exprès, écrit et non équivoque n'est reçu par MATCHOUA avant l'échéance. Une confirmation positive ou un commencement d'exécution vaut acceptation immédiate ; aucune pièce jointe n'est requise. L'ordre ainsi accepté emporte accord sur la mission, son prix, ses conditions particulières, les CGA V1.1 et, pour un transporteur référencé, la Convention V3.1 identifiées. Un refus tardif, conditionnel ou partiel est sans effet sauf accord écrit de MATCHOUA.

La hiérarchie est la suivante : règles impératives ; conditions particulières de l'ordre de transport ou de commande ; CGA ; Convention V3.1 pour les obligations permanentes de référencement ; conditions du Fournisseur seulement si MATCHOUA les a expressément acceptées par écrit. Une dérogation ne vaut que pour le point expressément identifié.

Aucune mention sur facture, bon de livraison, portail ou document du Fournisseur ne modifie l'accord après coup.

ARTICLE 3 - ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ ET DE VOLUME GARANTI

Le référencement, la signature d'une convention, la réception d'une demande ou l'exécution d'une première mission ne confèrent aucune exclusivité, priorité, zone, volume, chiffre d'affaires, durée minimale ni indemnité de clientèle au Fournisseur.

MATCHOUA reste libre de consulter, sélectionner, suspendre ou déréférencer tout Fournisseur selon les besoins, prix, performances, risques et contraintes de ses clients.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE LA VENTE À PERTE ET DES PRIX ABUSIVEMENT BAS

Le prix d'une prestation de transport est celui figurant dans l'ordre de transport accepté. Chaque partie doit pouvoir produire le document justifiant le prix conclu lorsque l'article L. 3221-3 du code des transports est applicable.

MATCHOUA est elle-même tenue, notamment par l'article L. 3221-1 du code des transports en sa qualité de prestataire de transport et de commissionnaire de transport, d'offrir ou de pratiquer un prix couvrant les charges légales, réglementaires, sociales, de sécurité, d'énergie, d'entretien, d'amortissement ou de location, de route, de péage et de documents ainsi que, pour une entreprise unipersonnelle, la rémunération du chef d'entreprise. Aucune demande, rémunération, commission ou dépense non convenue ne peut donc avoir pour effet d'imposer à MATCHOUA une vente à perte ou de supprimer la rémunération nécessaire à son intervention.

Le Fournisseur déclare que son prix couvre l'ensemble de ses charges légales, réglementaires, sociales, de sécurité, d'énergie, d'entretien, d'amortissement ou de location, de route, de péage, de documents et, le cas échéant, la rémunération du chef d'entreprise. Il s'interdit de proposer ou d'exécuter une prestation à un prix abusivement bas ou incompatible avec les articles L. 3221-1 à L. 3221-4 du code des transports.

Les parties reconnaissent que la méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 3221-1 et L. 3221-4 est pénalement sanctionnée par les articles L. 3242-2 et L. 3242-4 du code des transports.

Le prix comprend toutes les obligations, moyens, documents et contraintes normalement nécessaires au périmètre accepté, sauf poste expressément exclu et chiffré dans l'ordre. Le Fournisseur supporte toute erreur de calcul, sous-estimation, frais interne ou charge qu'il pouvait connaître avant acceptation.

ARTICLE 5 - PRIX SUPPLÉMENTAIRE DES PRESTATIONS NON-TRANSPORT

Pour une prestation accessoire, administrative, de mise en relation, de portage, d'assistance ou de gestion qui ne constitue pas l'exécution matérielle d'un transport routier et dont le prix n'a pas été accepté par écrit par MATCHOUA avant intervention, la rémunération totale du Fournisseur est réputée égale au montant le plus faible entre trente euros hors taxes par opération et deux pour cent de la marge MATCHOUA afférente à l'opération.

La marge MATCHOUA est déterminée par MATCHOUA à partir des données économiques du dossier. Son calcul, ses composantes et les informations commerciales correspondantes sont internes et confidentiels et ne sont communicables que si une obligation légale ou une décision exécutoire l'impose.

Ce mécanisme supplétif exclut tout droit à un pourcentage du chiffre d'affaires, à une commission récurrente, à une rémunération calculée après intervention ou à une participation à la clientèle. Il ne s'applique jamais au prix du transport matériel confié par ordre de transport, lequel doit être convenu et justifiable conformément à l'article 4.

ARTICLE 6 - PRIX FERME, ABSENCE DE RENÉGOCIATION RÉTROACTIVE

Le prix accepté est ferme, définitif et non révisable pour le périmètre convenu, sous réserve des mécanismes impératifs relatifs aux charges de produits énergétiques lorsqu'ils sont applicables.

Après acceptation ou début d'intervention, aucune négociation ne peut modifier rétroactivement le prix initial, son assiette, sa nature ou sa formule. Toute facture, condition, pourcentage ou supplément non préalablement accepté par écrit par MATCHOUA est rejeté et réputé non convenu.

ARTICLE 7 - DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES, URGENCE ET INSTRUCTIONS

Aucune dépense, attente, détour, manutention, stockage, re-présentation, péage exceptionnel, frais de sûreté ou prestation supplémentaire ne peut être engagé ou facturé sans validation écrite préalable de MATCHOUA, précisant autant que possible le montant ou le mode de calcul.

Le Fournisseur alerte immédiatement MATCHOUA, expose la cause, les solutions et les coûts et attend ses instructions. S'il fixe lui-même un délai de réponse, celui-ci doit être raisonnable et proportionné à l'urgence et ne prive pas MATCHOUA d'un temps utile de décision.

Si MATCHOUA refuse ou ne répond pas dans le temps imparti compte tenu de l'urgence, le Fournisseur peut suspendre la seule partie empêchée, sécuriser la marchandise et limiter les coûts ; il ne peut abandonner la marchandise ni prendre une décision disproportionnée. MATCHOUA peut de son côté refuser, suspendre, interrompre ou réorganiser la commande sans pénalité lorsque la poursuite exige une dépense qu'elle n'a pas validée.

En urgence avérée, le Fournisseur prend les mesures conservatoires strictement nécessaires à la sécurité des personnes, des biens, de l'environnement ou de la marchandise. Il informe MATCHOUA sans délai et justifie chaque dépense. Seuls les coûts nécessaires, proportionnés, documentés et non imputables au Fournisseur peuvent être examinés en vue d'une prise en charge.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS, AUTORISATIONS ET VIGILANCE

Avant toute mission puis à première demande, le Fournisseur transmet des documents valides : extrait d'immatriculation, licences et copies conformes, attestation de capacité si requise, assurances responsabilité civile professionnelle et marchandises transportées, attestations sociales et fiscales, coordonnées bancaires vérifiées et identité des dirigeants.

Lorsque les seuils légaux sont atteints, il remet l'attestation de vigilance et les documents relatifs à l'emploi régulier de salariés et les renouvelle au moins tous les six mois. Pour du personnel étranger ou détaché, il fournit les déclarations, autorisations et désignations requises.

Toute expiration, suspension, retrait, modification, sinistre, procédure collective, saisie, interdiction ou événement affectant sa capacité d'exécution est signalé immédiatement. MATCHOUA peut bloquer l'accès aux missions jusqu'à régularisation.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION PERSONNELLE ET INTERDICTION DE RÉ-AFFRÈTEMENT

Le Fournisseur exécute personnellement la mission avec ses propres moyens déclarés. Toute sous-traitance, substitution, cession, ré-affrètement ou recours à un tiers est interdit sans autorisation écrite, préalable et spéciale de MATCHOUA.

L'autorisation éventuelle ne libère pas le Fournisseur, qui demeure pleinement responsable du tiers, de ses actes, documents, assurances, charges, salariés et manquements. Le Fournisseur communique l'identité et les pièces du tiers avant son intervention.

ARTICLE 10 - VÉHICULES, CONDUCTEURS ET CONFORMITÉ SOCIALE

Le Fournisseur affecte des véhicules conformes, propres, entretenus, adaptés à la marchandise et aux accès, munis des équipements et documents requis. Les conducteurs sont qualifiés, médicalement aptes, régulièrement employés et titulaires des permis, cartes et formations nécessaires.

Il respecte les temps de conduite et de repos, la rémunération, le détachement, la sécurité routière, les restrictions, le cabotage, les masses, dimensions, températures et prescriptions ADR applicables. Aucun objectif commercial ne justifie une infraction.

Toute immobilisation ou sanction imputable au Fournisseur reste à sa charge, y compris les coûts de remplacement et les préjudices directs causés à MATCHOUA.

ARTICLE 11 - PRISE EN CHARGE, RÉSERVES ET SÉCURITÉ DE LA MARCHANDISE

À la prise en charge, le Fournisseur vérifie l'état apparent, le nombre de colis, le marquage, le conditionnement, l'arrimage accessible au contrôle, les supports, les scellés, la température et la compatibilité de la marchandise avec l'ordre. Il porte immédiatement des réserves précises sur le document de transport et alerte MATCHOUA avant départ.

Il assure la garde, l'intégrité, la sûreté et la conservation de la marchandise jusqu'à livraison. Tout arrêt s'effectue sur un lieu adapté et sécurisé ; lorsqu'un risque particulier existe, il applique les instructions de sûreté et ne divulgue ni itinéraire ni contenu.

Il ne reconnaît aucune responsabilité, ne transige et ne signe aucun document modifiant la situation de MATCHOUA sans accord. Il préserve les preuves et coopère à toute expertise ou recours.

ARTICLE 12 - DÉLAIS, SUIVI ET INCIDENTS

Le Fournisseur respecte les créneaux et séquences acceptés, suit la mission et reste joignable. Il signale immédiatement tout retard prévisible, accident, avarie, refus, réserve, contrôle, rupture de température, anomalie documentaire, perte de communication ou événement pouvant affecter l'opération.

Aucune modification d'itinéraire, de véhicule, de conducteur, de point de rupture, de chargement ou de livraison n'est décidée sans instruction de MATCHOUA, sauf nécessité immédiate de sécurité dûment justifiée.

Le Fournisseur communique des informations exactes. Toute dissimulation, information tardive ou fausse position constitue un manquement grave.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS D'EXÉCUTION ET PREUVE DE LIVRAISON

Le Fournisseur fait compléter et signer les lettres de voiture, CMR, bons de livraison, POD, relevés de température, fiches palettes et réserves. Il transmet des copies lisibles dans le délai indiqué par l'ordre et conserve les originaux pendant la durée légale.

La référence du dossier MATCHOUA doit figurer sur chaque document et facture. Le Fournisseur ne reformule, ne modifie ni ne reconstitue un document sans signalement explicite. Toute falsification ou altération entraîne un déréfèrement immédiat et les recours appropriés.

ARTICLE 14 - NON-CONFORMITÉ, REMPLACEMENT ET INDEMNISATION

En cas de défaillance, non-présentation, retard, rupture de charge non autorisée, absence de documents ou non-conformité, MATCHOUA peut organiser un remplacement ou toute mesure corrective aux frais du Fournisseur après information lorsque l'urgence le permet.

Le Fournisseur rembourse les coûts directs, justifiés et causalement liés à son manquement : différence de prix de remplacement, immobilisation, stockage, retour, expertise, franchise d'assurance, remise en état, pénalité effectivement supportée et frais raisonnables de gestion du sinistre.

Aucune pénalité opérationnelle n'est comptabilisée automatiquement sans constat et validation humaine. Cette règle n'empêche pas l'application des indemnités contractuelles prévues pour la confidentialité, la non-sollicitation et le détournement.

ARTICLE 15 - ASSURANCES ET GESTION DES SINISTRES

Le Fournisseur maintient des garanties adaptées à ses responsabilités, aux territoires, véhicules et marchandises, sans exclusion incompatible avec les missions acceptées. Les plafonds doivent couvrir les risques raisonnablement prévisibles et les exigences indiquées dans l'ordre.

Il déclare tout sinistre sans délai à son assureur et à MATCHOUA, transmet le numéro de dossier, les coordonnées du gestionnaire et tous documents utiles, et s'abstient de tout acte compromettant les recours. Une franchise reste à sa charge.

ARTICLE 16 - FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures sont adressées exclusivement à compta@matchoua.com, après exécution, avec la référence dossier, le prix accepté, les mentions légales et les CMR, BL ou POD conformes. MATCHOUA peut rejeter une facture qui ne permet pas d'identifier ou de vérifier la prestation et demander une facture rectifiée.

Les factures du Fournisseur sont réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission, sauf en cas de litige, réserve ou contestation affectant l'opération concernée. Dans cette hypothèse, tout ou partie du règlement pourra être suspendu jusqu'à la clarification ou à la résolution du dossier.

Le Fournisseur ne peut compenser, retenir ou imputer unilatéralement une somme. MATCHOUA peut opposer les compensations légales et, lorsque les créances sont connexes, compenser les sommes certaines, liquides et exigibles dues au titre des opérations.

Le Fournisseur informe MATCHOUA avant toute cession de créance ou affacturage et garantit l'absence de double paiement. Les droits impératifs du transporteur, notamment l'action directe prévue par l'article L. 132-8 du code de commerce, demeurent réservés ; avant de les exercer, le Fournisseur adresse à MATCHOUA une demande de paiement documentée restée infructueuse.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES INFORMATIONS

Le Fournisseur garde strictement confidentiels les clients, prospects, destinataires, tarifs, marges, volumes, itinéraires, documents, systèmes, identifiants, contacts et méthodes de MATCHOUA. Il limite l'accès à son personnel ayant besoin d'en connaître et impose la même obligation à tout tiers autorisé.

L'obligation s'applique pendant la relation et pendant cinq ans après sa fin ; les secrets d'affaires restent protégés aussi longtemps qu'ils conservent cette qualification. À première demande, les données et documents sont restitués ou détruits, sous réserve des obligations légales.

ARTICLE 18 - NON-SOLLICITATION, NON-CONTOURNEMENT ET NON-DÉTOURNEMENT

Pendant la relation et pendant vingt-quatre mois après la dernière mission, le Fournisseur s'interdit de solliciter, contracter directement ou indirectement, détourner, accepter une opération hors MATCHOUA ou faciliter la mise en relation avec tout client, prospect, fournisseur ou partenaire connu par l'intermédiaire de MATCHOUA, sauf autorisation écrite préalable.

Le Fournisseur s'interdit également d'utiliser les informations reçues pour contourner MATCHOUA, présenter une offre concurrente, transférer la relation à une société liée, un dirigeant, un salarié, un proche ou un tiers ou inciter un intervenant à rompre ou réduire sa relation avec MATCHOUA.

Toute violation de confidentialité ou de non-sollicitation entraîne, après mise en demeure lorsqu'elle est juridiquement requise, une indemnité forfaitaire minimale de 10 000 € HT par personne ou entité concernée et par manquement distinct, sans préjudice de la cessation du trouble et de la réparation d'un préjudice distinct.

En cas de détournement ou de relation directe conclue en violation de la présente clause, l'indemnité est égale au plus élevé de 25 000 € HT et de 35 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé ou raisonnablement réalisable avec l'entité détournée pendant vingt-quatre mois.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE, AUDIT ET COOPÉRATION

MATCHOUA peut vérifier, directement ou par un tiers tenu à la confidentialité, les documents, assurances, licences, données de suivi et éléments nécessaires à la conformité d'une mission. Le Fournisseur répond dans le délai fixé et facilite les contrôles raisonnables.

Un refus, une falsification, une absence de réponse ou une anomalie grave autorise la suspension immédiate des missions et du référencement, sans préjudice des paiements relatifs aux prestations conformes non litigieuses.

ARTICLE 20 - SUSPENSION, DÉRÉFÉRENCEMENT ET RÉSILIATION

MATCHOUA peut suspendre les commandes, l'accès aux systèmes ou le référencement sans préavis en cas de risque de sécurité, non-conformité documentaire, incident grave, plainte client, manquement réglementaire, fraude, sous-traitance non autorisée, atteinte à la confidentialité, conflit d'intérêts ou risque réputationnel.

MATCHOUA peut déréférencer le Fournisseur sans indemnité ni garantie de nouvelle mission, sous réserve du préavis impératif éventuellement applicable à une relation commerciale établie. Un manquement grave autorise la résiliation immédiate de la commande ou de la relation. Les clauses de paiement, responsabilité, confidentialité, non-sollicitation, preuve et juridiction survivent.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le contrat est soumis au droit français. Une tentative amiable de quinze jours est recherchée après notification écrite, sans suspendre les mesures conservatoires, référés, recouvrements ou délais impératifs.

ENTRE COMMERÇANTS, TOUT LITIGE RELATIF À LA FORMATION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA RUPTURE DU CONTRAT RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE, SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES CONTRAIRES.

ARTICLE 22 - VERSION ET DIVISIBILITÉ

La présente version V1.1 prend effet le 27 août 2026. La version applicable à chaque mission est celle identifiée dans l'ordre expressément accepté ou réputé accepté conformément à l'article 2. MATCHOUA peut publier une nouvelle version pour les missions futures ; les archives restent accessibles pour établir la preuve de l'accord.

La nullité ou l'inopposabilité d'une clause n'affecte pas les autres. Le Fournisseur ne peut se prévaloir d'une traduction ; la version française prévaut.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES STRUCTURANTES

Les références ci-dessous sont indicatives et non limitatives. Les textes impératifs et conventions internationales applicables à chaque opération prévalent.

- [Code civil, article 1119 - opposabilité et hiérarchie des conditions générales](#)
- [Code de commerce, article L. 132-2 - privilège du commissionnaire](#)
- [Code de commerce, article L. 132-8 - action directe du voiturier](#)
- [Code de commerce, articles L. 441-10 et L. 441-11 - paiement entre professionnels et transport](#)
- [Code des transports, articles L. 3221-1 à L. 3221-4 - rémunération du transport](#)
- [Code des transports, articles L. 3242-2 et L. 3242-4 - sanctions](#)
- [Contrat type de commission de transport - annexe à l'article D. 1432-3](#)
- [Contrat type de sous-traitance - annexe IX](#)
- [Code de procédure civile, article 48 - clause attributive de compétence](#)